

Article 756 : Équivalence

1. Sans réduire la protection de la vie ou de la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, les Parties rechercheront, dans la plus grande mesure possible et en conformité avec la présente section, l'équivalence entre leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires.

2. Chaque Partie importatrice :

- a) traitera une mesure sanitaire ou phytosanitaire adoptée ou maintenue par une Partie exportatrice comme équivalente à la sienne lorsque la Partie exportatrice, avec la collaboration de la Partie importatrice, donnera à cette dernière la preuve scientifique, ou tout autre type d'information, conforme aux méthodes d'évaluation du risque convenues entre les Parties, qui démontre objectivement, sous réserve de l'alinéa b), que la mesure de la Partie exportatrice permet d'atteindre le niveau de protection requis par la Partie importatrice;
- b) pourra, lorsqu'elle disposera des preuves scientifiques, déterminer que la mesure de la Partie exportatrice ne permet pas d'atteindre le niveau de protection requis par la Partie importatrice;
- c) motivera par écrit, à la demande de la Partie exportatrice, la détermination visée à l'alinéa b).

3. Pour établir l'équivalence, chaque Partie exportatrice appliquera, à la demande d'une Partie importatrice, toutes les mesures raisonnables dont elle pourra disposer pour faciliter l'accès à son territoire afin de conduire des inspections, des analyses et autres activités pertinentes.

4. Chacune des Parties devrait, dans l'élaboration d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire, tenir compte des mesures sanitaires ou phytosanitaires pertinentes, appliquées ou prévues, par les autres Parties.

Article 757 : Évaluation du risque et niveau de protection requis

1. Dans une évaluation du risque, chacune des Parties tiendra compte :